



Examen Periodique Universel ; 1ère session, 2008.

ONG : European Centre for Law and Justice.

Contact : Grégor Puppinck

Strasbourg, le 20 novembre 2007

Contribution écrite dans le cadre du résumé élaboré par le HCDH.

L'ECLJ souhaite, à l'occasion de cette première session de l'Examen Periodique Universel, attirer l'attention du HCDH sur le développement des lois dites « anti-conversion ». Ce phénomène, en voie de généralisation dans certaines parties du monde, a pris des dimensions inquiétantes. Ces lois appellent une réaction forte et rapide de la part du HCDH et de la communauté internationale.

Deux exemples récents parmi les Etats faisant l'objet de la première session de l'EPU motivent particulièrement notre préoccupation : l'Algérie et l'Inde.

ALGÉRIE:

L'ECLJ entend attirer l'attention sur la loi n°06-09 du 17 avril 2006 portant approbation de l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 *fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman*.

Cette loi soumet les personnes de religion autre que le culte musulman à un régime général d'autorisation administrative préalable ainsi qu'à de strictes interdictions, dispositions passibles d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 DA.

Les personnes de religion non-musulmane sont soumises, sous peine de poursuites pénales, à un régime général d'information et d'autorisation administrative préalable pour :

- Affecter un édifice à l'exercice du culte (art. 5) ;
- Constituer un groupe de fidèles (art. 6) ;
- Pratiquer le culte (art.8).
- Quêter ou accepter les dons des fidèles (art. 12) ;
- Prêcher à ses fidèles (art. 13-3).

Est interdit aux personnes de religion non-musulmane, sous peine de poursuites pénales :

- de célébrer un culte hors des édifices autorisés ;
- d'ébranler la foi d'un musulman (art. 11-1);
- de fabriquer, entreposer, ou distribuer des documents de nature à ébranler la foi d'un musulman (art. 11-2).

De plus, cette loi permet aux autorités d'imposer de lourdes amendes et de dissoudre tout groupe religieux ayant commis l'une des infractions énoncées ci-dessus (art. 15).

Cette loi est en contradiction avec les engagements internationaux de l'Algérie et sa propre Constitution garantissant notamment la liberté de conscience, la non-discrimination, ainsi que les libertés d'expression, d'association et de rassemblement.

INDE :

Alors que la constitution interdit expressément la discrimination religieuse, de nouvelles législations « anti-conversion » ont été adoptées récemment dans l'État d'Himachal Pradesh (février 2007), au Rajasthan en 2006 et au Gujarat en 2003, faisant suite aux lois déjà existantes au Madhya Pradesh, Chhattisgarh, Arunachal Pradesh, Uttar Pradesh,

Si ces législations protègent les fidèles contre toute conversion forcée, elles créent aussi des difficultés d'interprétation quant aux modalités dans lesquelles il demeure permis à une personne

de se convertir. Souvent, ces lois sont invoquées, notamment par la population, afin de contrer la conversion de membres d'une religion majoritaire vers une religion minoritaire.

Ici encore, de telles législations, dans leur esprit et dans leur mise en œuvre, sont en contradiction avec les engagements internationaux de l'Inde, notamment avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'ECLJ recommande qu'une attention particulière soit portée lors de l'Examen Périodique Universel sur le développement des lois dites « anti-conversion », et que le principe de leur incompatibilité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme soit réaffirmé avec vigueur.

*

*

*